

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

Établissement public institué par la loi du 9 août 1963

Avenue de Tervueren 211 – 1150 BRUXELLES

SERVICE DES SOINS DE SANTÉ

AVENANT À LA CONVENTION SIGNÉE LE [...] ENTRE LE COMITÉ DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET [...] AU NOM DE [...] CENTRE DE RÉFÉRENCE POUR PATIENTS SOUFFRANT DU SYNDROME DE FATIGUE CHRONIQUE (SFC)

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6° et 23, § 3 ;

Sur proposition du Collège des médecins-directeurs, institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

Il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé, institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, appelé ci-après dans le texte « Comité de l'assurance »,

et d'autre part,

[...], dont dépend le Centre de référence pour patients souffrant du Syndrome de fatigue chronique.

Article 1^{er}. Les dispositions de l'article 36, § 2, de la convention mentionnée en préambule sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente convention est d'application jusqu'au 30 juin 2011 inclus – excepté en cas d'arrêt anticipé.

Dans le cas où la possibilité est offerte de conclure – en qualité de consortiums de dispensateurs de soins de première, deuxième et troisième ligne – des conventions pour la dispensation de soins aux patients atteints du SFC en application de l'article 56 de la *loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, il est mis fin à la convention susmentionnée – sans respect d'un préavis :

- le dernier jour du quatrième mois qui suit la publication sur le site de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, d'une invitation à conclure en qualité de consortium une convention article 56 telle que visée dans le présent §, si le Centre de référence auquel se rapporte la convention susmentionnée, ne fait pas partie, à cette date, d'un consortium qui s'est porté candidat ;
- à la date à laquelle une convention article 56 entre en vigueur telle que visée dans le présent § avec un consortium dont fait partie le Centre de référence.

En somme, une des deux parties peut mettre fin à la convention susmentionnée de manière anticipée, à tout moment et quel que soit le motif (donc également pour des motifs qui ne sont pas mentionnés dans la convention), par lettre recommandée à la poste adressée à l'autre partie,

moyennant le respect d'un préavis de 3 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la date d'envoi de la lettre recommandée. »

Article 2. Le présent avenant, établi en deux exemplaires et dûment signé par les deux parties, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et fait partie intégrante de la convention signée le [...] entre le Comité de l'assurance soins de santé et [...] au nom de [...] Centre de référence pour la prise en charge de patients souffrant du syndrome de fatigue chronique.

Pour [...]
(date + signature)

Pour le Comité de l'assurance soins de santé,

Bruxelles, le
Le fonctionnaire dirigeant,

[pouvoir organisateur]
Pour prise de connaissance

H. DE RIDDER
Directeur général.

[médecin responsable]